



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025_743

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION

**MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES -
FOURNITURE DE PRODUITS INSECTICIDES DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION
D'HYMENOPTERES (RELANCE DU LOT 1 DU MARCHE 25041) - ATTRIBUTION ET
SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE**

Vu la décision n°2025_596 en date du 29 août 2025 par laquelle le Président a décidé de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général lié à son infructuosité, le lot 1, produits insecticides, de l'accord-cadre de fourniture de produits et de matériels dans le cadre de la destruction d'hyménoptères et de le relancer sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique, ayant pour objet la fourniture de produits insecticides dans le cadre de la destruction d'hyménoptères, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une période initiale d'un an, reconductible tacitement trois fois un an dans les mêmes conditions à compter de la date de notification, pour un montant maximum annuel de 42 000 € HT,

Considérant qu'après analyse de l'offre, la proposition de la société DIPTER, ayant son siège social à Gonesse (95508), avenue Flore, Le Thillay, a été jugée économiquement avantageuse pour un montant de 31 861,50 € HT issu du détail estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de produits insecticides dans le cadre de la destruction d'hyménoptères à la société DIPTER, ayant son siège social à Gonesse (95508), avenue Flore, Le Thillay, et de le signer pour un montant maximum annuel de 42 000 € HT et pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois un an dans les mêmes conditions à compter de la date de notification.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **23 OCT. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



HENNEBELLE Dominique

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 OCT. 2025**

Et de la publication le : **23 OCT. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



HENNEBELLE Dominique